

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

14/05/91

Origine :

DGR

Mesdames et Messieurs les Directeurs
- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
Mesdames et Messieurs les Directeurs
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)
Mesdames et Messieurs les Agents Comptables
- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
Mesdames et Messieurs les Directeurs
- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

Réf. :

DGR n° 2627/91

Plan de classement :

20

Objet :

Assujettissement au régime général des vendeurs colporteurs de presse et porteurs de presse.

L'article 22-III de la loi n° 91-1 du 3 janvier 1991 relative au 3ème plan pour l'emploi assujettit au régime général, les vendeurs colporteurs de presse non inscrits au registre du commerce ou au registre des métiers.

Malgré leur statut de travailleur indépendant au regard de la législation fiscale et de celle du travail, les intéressés bénéficient des prestations du régime général dans les conditions de droit commun, avec application éventuellement des règles de coordination.

Pièces jointes :

- 1

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

REGL. J. ABOUDOU - D. JAFFLIN

Téléphone :

42.79.35.76 - 42.79.32.06

@

**Direction de la
Gestion du Risque**

14/05/91

Origine :

DGR

Mesdames et Messieurs les Directeurs
- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
Mesdames et Messieurs les Directeurs
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)
Mesdames et Messieurs les Agents Comptables
- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
Mesdames et Messieurs les Directeurs
- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : DGR n° 2627/91

Objet : Assujettissement au régime général des vendeurs
colporteurs de presse.

Par télex du 19 février 1991, les Caisses Primaires d'Assurance Maladie ont été informées du particularisme de l'assujettissement au régime général à compter du 1er janvier 1991 des vendeurs colporteurs de presse conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi n° 91.1 du 3 janvier 1991 (J.O. du 05.01.91).

En effet, les intéressés sont des travailleurs définis comme indépendants au regard du code des impôts et du droit du travail. En qualité de mandataires commissionnaires, ils sont chargés de la vente et de la distribution des publications quotidiennes nationales, régionales ou départementales.

Ils sont inscrits à ce titre au Conseil Supérieur des Messageries de Presse et donc assujettis au régime général lorsqu'ils ne sont pas immatriculés au registre du commerce ou au registre des métiers (§ III de l'article 22 de la loi citée).

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de la couverture sociale de ces nouveaux assujettis.

1. MODALITES D'ASSUJETTISSEMENT

a) Personnes visées

La loi distingue les vendeurs-colporteurs de presse et les porteurs de presse.

- Article 22.I : "les personnes dénommées "vendeurs-colporteurs de presse" effectuant, sur la voie publique ou par portage à domicile, la vente de publications quotidiennes et assimilées au sens de l'article 39 bis du Code général des Impôts et qui répondent aux conditions de l'article 72 de son annexe III, sont des **travailleurs indépendants** lorsqu'elles exercent leur activité en leur nom propre et pour le compte d'un éditeur, d'un dépositaire ou d'un diffuseur.

Elles ont **la qualité de mandataire-commissionnaire aux termes d'un contrat de mandat.**

Elles sont inscrites à ce titre au Conseil Supérieur des Messageries de Presse qui leur délivre l'attestation prévue à l'article 298 undécies du Code Général des Impôts, celles-ci justifiant de leur qualité de mandataire-commissionnaire".

- Article 22.II "les porteurs de presse" effectuant sur la voie publique ou par portage à domicile la distribution de publications quotidiennes au sens de l'article 39 bis du Code général des Impôts et qui répondent aux conditions de l'article 72 de son annexe III, **ont la qualité de salarié** au sens du droit du travail, lorsque les conditions juridiques de leur activité ne répondent pas à celles visées au paragraphe I.
- L'Article 22.III assujettit au régime général par adjonction d'un 18° à l'article L. 311-3 du Code de la Sécurité Sociale, les vendeurs-colporteurs de presse et

porteurs de presse visés aux paragraphes I et II de l'article 22, non immatriculés au registre du commerce ou au registre des métiers.

Remarque :

Sont exclus de ce dispositif les vendeurs-colporteurs de presse et éventuellement les porteurs de presse qui sont inscrits au registre du commerce ou au registre des métiers, **soit pour leur activité de vendeur-colporteur, soit pour une autre activité indépendante.**

Ceux-ci restent affiliés **uniquement** au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés.

b) Immatriculation

La loi du 3 janvier 1991 prévaut que l'ensemble des obligations à l'égard du régime général, est à la charge du **mandant** ou de **l'éditeur** sur option de ce dernier, lorsqu'il n'est pas le mandant du vendeur-colporteur de presse.

La circulaire ministérielle, jointe en annexe, précise que dans ce dernier cas, l'éditeur exerce cette option pour une année civile, avant le 15 janvier de l'année considérée.

Il doit, en outre, informer l'URSSAF du choix qu'il a opéré et cette option est reconduite tacitement chaque année, sauf décision contraire de l'éditeur.

1. Le vendeur-colporteur de presse était immatriculé au régime des travailleurs non salariés

Il devra demander sa mutation au régime général et sera affilié **à effet du 1er janvier 1991.**

Pour ce faire, il devra :

- justifier de son affiliation antérieure au régime des travailleurs non salariés,
- présenter l'attestation d'inscription au Conseil Supérieur des Messageries de Presse,
- justifier de sa non-inscription aux registres du commerce et des métiers.

Remarque :

La Caisse Nationale d'Assurance Maladie et Maternité des Travailleurs non Salariés des Professions non Agricoles (CANAM) par circulaire du 21 mars 1991 recommande aux Caisses Mutuelles Régionales (CMR) de radier à dater du 31 décembre 1990, les vendeurs-colporteurs de presse affiliés au régime des travailleurs non salariés et visés par les dispositions de l'article 22.III de la loi 91.1 du 3 janvier 1991. Par ailleurs, elle invite les CMR à notifier les décisions de radiation aux Caisses Primaires du lieu de résidence des intéressés.

Les CMR devraient également aviser les Caisses Primaires des dossiers des vendeurs-colporteurs de presse, dont l'affiliation au régime des travailleurs non salariés est maintenue.

2. Le vendeur-colporteur de presse n'était pas affilié au régime des travailleurs non salariés et n'avait jamais été immatriculé au régime général

Dans ce cas, le mandant ou l'éditeur ayant exercé l'option, procède à la demande d'immatriculation, au moyen de l'imprimé habituel, référence 1202.

Dans l'hypothèse où le vendeur-colporteur exerce son activité simultanément pour le compte de plusieurs mandants, les opérations d'immatriculation peuvent être effectuées par le premier mandant.

Remarque :

Dans toutes ces situations, les assurés devront justifier de leur inscription au Conseil Supérieur des Messageries de Presse et de leur non-inscription aux registres du commerce et des métiers.

2. MODE DE COTISATION

L'arrêté du 7 janvier 1991 (J.O. du 19.01) précise que les taux de cotisations au titre des assurances sociales et accidents du travail sont calculés par application des taux

de droit commun mais en retenant une base de salaire forfaitaire fixée en pourcentage du plafond journalier de cotisation en vigueur à la date du paiement de la rémunération (voir la circulaire ministérielle jointe en annexe).

3. COUVERTURE SOCIALE AU TITRE DE L'ASSURANCE MALADIE MATERNITE INVALIDITE ET DECES

Le droit aux prestations en nature et aux prestations en espèces de l'assurance maladie-maternité-invalidité et décès est attribué dans les conditions générales.

3.1 Conditions d'ouverture des droits (articles R. 313-2 et suivants)

3.1.1 Généralités

Compte tenu du mode de cotisations, les prestations seront généralement accordées en fonction du nombre d'heures de travail, le cas échéant dans le cadre des dispositions relatives au travail discontinu si la Caisse estime que ce caractère peut être retenu (cf. Bulletin Juridique - D2 jaune - n° 16.57).

En cas de première immatriculation au régime général, les conditions de salariat seront suspendues pendant les trois premiers mois ; lorsque l'intéressé a moins de 25 ans, le droit aux prestations en nature est reconnu également, les trois mois qui suivent, s'il justifie de 60 h de travail salarié ou assimilé (article R. 313-2-4).

3.1.2 Coordination avec le régime des travailleurs non salariés

Les règles de coordination fixées administrativement (Bul. Jur. 0 17 - n° 24/1974) permettent d'assimiler à 6 heures de travail salarié toute journée passée sous le régime des non-salariés afin de remplir les conditions d'ouverture de droits pour le service de prestations équivalentes dans les deux régimes. Il s'agit donc des prestations en nature de l'assurance maladie-maternité.

La Loi n° 1260 du 31 décembre 1990 (J.O. du 05.01.91) prévoit désormais pour le régime des travailleurs non-salariés la possibilité d'attribuer des prestations en espèces au titre des prestations supplémentaires. Les modalités d'application pratique restant à définir, les règles

de coordination seront fixées lorsque ce droit sera effectif et déterminé.

En ce qui concerne l'assurance invalidité, les règles de coordination ont fait l'objet de la circulaire DGR - n° 1880 du 11 février 1986 (application du décret du n° 85-1350 du 16 décembre 1985, article R. 172-16 et suivants).

Ces règles d'assimilation peuvent être appliquées dans le cadre de l'assurance décès puisque cette assurance est obligatoirement prévue au régime des travailleurs non-salariés, couplée avec l'assurance invalidité.

3.2 Calcul des prestations en espèces (art. R. 323-4)

3.2.1 Généralités

Le montant de l'indemnité journalière est déterminé dans les conditions générales - y compris le cas échéant en cas de travail reconnu comme discontinu - sur la base du montant de salaire forfaitaire soumis à cotisation dans la limite du plafond fixé réglementairement pour l'assurance vieillesse.

3.2.2 Paies incomplètes

Du fait de leur statut de travailleurs indépendants, les intéressés ne perçoivent pas de congés payés.

Pour la même raison, on ne peut retenir de notion d'absence autorisée ou non.

En conséquence, les paies de référence pour le calcul de l'indemnité journalière peuvent faire l'objet de rétablissement pour les cas prévus (art. R. 323-8) sauf au motif de "congé non payé..." (2ème dudit article).

3.2.3 Cas de pluriactivité ou d'employeurs multiples

En cas de subrogation employeur, le montant de l'indemnité journalière est proratisé en fonction du montant qui représente chaque rémunération par rapport au total des salaires.

3.3 Cas d'activité réduite

Lorsque l'activité de vendeur-colporteur est exercée à titre "d'activité réduite" reconnue comme telle par l'ASSEDIC, l'intéressé continue de bénéficier de la protection sociale qui lui était attribuée en tant que chômeur indemnisé (art. L. 311-5) du fait d'une activité salariée antérieure.

Le volume de droit et le montant de l'indemnisation à accorder éventuellement sont déterminés à partir de cette activité salariée précédant le versement d'allocation de chômage.

3.4 Pièces justificatives

Malgré le statut professionnel d'indépendant des vendeurs-colporteurs, les prestations ne peuvent être accordées que sur présentation de justificatifs tels qu'ils sont délivrés habituellement par les employeurs (bulletin de salaire - attestation d'employeur - déclaration annuelle de données sociales, ...).

Pour faciliter les opérations de liquidation et les obligations administratives des mandants, il est admis que ces derniers utilisent pour les vendeurs-colporteurs les documents délivrés pour les assurés salariés (Réf. : 3201).

Les bulletins de paie pourront être utilement remplacés par la production d'attestations établies par le (ou les) mandant(s) et mentionnant les mêmes types de renseignements, notamment : identification de l'assuré, nombre d'heures de travail, montant de la rémunération soumise à cotisation d'assurance maladie et montant de cette cotisation.

P/le Directeur
Le Directeur Adjoint

Georges DORME

P.J. 1

DIRECTION DE LA SECURITE SOCIALE

*Sous-direction des affaires
administratives et financières*

Personne chargée du dossier : A. MALFILATRE
Poste : 40.56.75.87

Le Ministre de la Solidarité, de la Santé
et de la Protection Sociale

à

Monsieur le Directeur de l'Agence
Centrale des Organismes de Sécurité Sociale

Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale
de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés

CIRCULAIRE N° DSS/AAF/A1-91/10 du 11 février 1991 relative à la situation
des vendeurs-colporteurs de presse et des porteurs de presse à domicile à
l'égard de la législation de la sécurité sociale.

Date d'application : 1er janvier 1991.

Résumé : Assujettissement au régime général de la sécurité sociale des
vendeurs-colporteurs et porteurs de presse - assiette forfaitaire des
cotisations de sécurité sociale. Correspondants de presse locaux.

Mots clés : Vendeurs-colporteurs et porteurs de presse - assujettissement
au régime général - assiette forfaitaire de cotisations.

Textes de référence : Loi n° 91-1 du 3 janvier 1991 (JO du 5 janvier 1991)
Article L. 311-3-18° du code de la sécurité sociale
Arrêté du 7 janvier 1991 (JO du 19 janvier 1991)

Textes abrogés ou modifiés : Article 10 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987,
modifié par l'article 11 de la loi du 13 janvier 1989.

A compter du 1er janvier 1991, les vendeurs-colporteurs et les porteurs de presse sont assujettis au régime général de la sécurité sociale conformément au nouvel article L. 311-3-18° du Code de la Sécurité Sociale (Loi n° 91-1 du 3 janvier 1991).

Pour les vendeurs-colporteurs, cette règle d'assujettissement se substitue à celle qui était en vigueur, à titre transitoire, jusqu'au 31 décembre 1990, en application de l'article 10 de la loi du 27 janvier 1987 modifié par l'article 11 de la loi du 13 janvier 1989.

L'arrêté du 7 janvier 1991 fixe l'assiette forfaitaire prévue au IV de l'article 22 de la loi n° 90-1 du 3 janvier 1991.

1. Champ d'application

1.1 Les entreprises de presse

Il s'agit des éditeurs de publications quotidiennes nationales, régionales et départementales, ainsi que d'hebdomadaires régionaux ou départementaux d'information politique et générale (assimilés aux quotidiens en application de l'article 39 bis - 1 bis B - du code général des impôts). Les publications doivent répondre aux conditions énoncées à l'article 72 de l'annexe III du code général des impôts (caractère d'intérêt général, respect de la loi sur la presse, etc..) et, par conséquent, bénéficier d'un numéro d'agrément délivré par la commission paritaire des publications et agences de presse.

1.2 Les vendeurs-colporteurs de presse et les porteurs de presse

La loi du 3 janvier 1991 distingue, d'une part, les porteurs de presse, d'autre part, les vendeurs-colporteurs de presse.

Les vendeurs-colporteurs et les porteurs de presse effectuent respectivement la vente et la distribution, sur la voie publique ou par portage à domicile, des publications mentionnées au point 1.1. Il s'agit, le plus souvent, de personnes qui assurent la livraison d'un quotidien au domicile du lecteur.

Les porteurs de presse ont la qualité de salarié au regard du droit du travail. Les vendeurs colporteurs exercent leur activité en qualité de mandataire-commissionnaire : ils sont travailleurs indépendants au regard du droit du travail.

Quel que soit leur statut au regard du droit du travail, les porteurs et les vendeurs-colporteurs de presse sont désormais assujettis au régime général des salariés. Il convient de noter qu'il y a pour cette dernière catégorie de travailleurs déconnexion entre leur statut au regard du droit de la sécurité sociale et au regard du droit du travail. Il est en effet apparu que les intéressés n'étaient pas à même de faire face aux obligations qui sont celles des travailleurs indépendants vis-à-vis des organismes sociaux, mais aussi que dans un certain nombre de cas l'application salariat strict à des personnes n'ayant qu'un lien relâché et ponctuel avec l'entreprise de presse était de nature à limiter le développement de ces activités. C'est ce qui explique la solution choisie qui doit cependant demeurer exceptionnelle.

Sont toutefois exclues les personnes qui sont immatriculées au registre du commerce ou au répertoire des métiers, soit au titre de cette activité, soit pour une activité principale non salariée non agricole (exemple : dépositaire de presse ou commerçant qui assure lui-même le portage des journaux) qui restent affiliées au régime de protection sociale des non-salariés non agricoles.

2. L'assiette des cotisations et de la C.S.G.

Les cotisations de sécurité sociale (assurances sociales, allocations familiales, accidents du travail), ainsi que la contribution sociale généralisée sont calculées sur une assiette forfaitaire, sauf volonté de parties d'appliquer le droit commun.

L'article 2 de l'arrêté du 7 janvier 1991 fixe, par tranche de cent journaux effectivement distribués ou vendus au cours d'un mois civil, par un même vendeur-colporteur ou par un même porteur, le montant de l'assiette forfaitaire variable selon la nature de la presse distribuée ou vendue :

- a) pour la presse à diffusion départementale : 4 % du plafond journalier de la Sécurité Sociale,
- b) pour la presse à diffusion régionale : 6 % du plafond journalier de la Sécurité Sociale,
- c) pour la presse à diffusion nationale : 8 % du plafond journalier de la Sécurité Sociale.

Pour la détermination de l'assiette forfaitaire, il conviendra de se reporter à la liste des quotidiens annexée qui n'a pas un caractère exhaustif. Pour les journaux ne figurant pas sur cette liste, devront être considérés comme presse nationale les titres qui sont diffusés au moins pour moitié de leur tirage, hors de leur principale zone régionale de diffusion, sur l'ensemble du territoire français.

La contribution sociale généralisée ainsi que les cotisations "versement transport" et "FNAL" sont calculées sur ces bases forfaitaires.

Le taux de la cotisation d'accidents du travail applicable est celui qui est notifié à l'entreprise éditrice pour cette activité ou, le cas échéant, au mandant.

Le taux de la cotisation "versement transport" est celui qui est en vigueur dans la localité où est située l'activité du porteur ou du vendeur-colporteur.

3. Charge des obligations en matière de sécurité sociale

Pour les vendeurs-colporteurs, l'ensemble des obligations à l'égard du régime général de sécurité sociale est à la charge du mandant. Toutefois, lorsque l'éditeur n'est pas le mandant du vendeur-colporteur, l'éditeur peut choisir d'assumer ces obligations. Il exerce cette option pour une année civile, avant le 15 janvier de l'année considérée. L'éditeur informe l'URSSAF du choix qu'il a opéré et cette option est reconduite tacitement chaque année sauf décision contraire de l'éditeur dans les délais prescrits.

Pour les porteurs de presse, ces obligations sont assumées par l'employeur.

Les cotisations de sécurité sociale sont versées aux échéances mentionnées à l'article R. 243-6 du Code de la Sécurité Sociale.

4. Mise en place du dispositif

Ces mesures prennent effet au 1er janvier 1991.

Toutefois, en raison de la parution tardive des textes applicables et afin de permettre aux entreprises de presse de procéder aux aménagements techniques, notamment informatiques, nécessaires à la gestion de ce nouveau dispositif, les majorations et pénalités de retard ne devront être appliquées qu'à compter de l'échéance légale des cotisations afférentes aux rémunérations versées à compter du 1er avril 1991.

5. Contentieux en cours

Les nouvelles règles d'affiliation relatives aux vendeurs-colporteurs et porteurs de presse apportant une clarification du statut social des intéressés, les organismes sont invités à ne pas poursuivre les contentieux en cours portant sur des périodes antérieures.

6. Correspondants de presse locaux

Compte tenu de la prorogation des dispositions de l'article 10 de la loi n° 87/39 du 27 janvier 1987, les correspondants locaux de la presse départementale et régionale restent affiliés au régime de protection sociale des travailleurs non salariés jusqu'au 31 décembre 1991 dans les mêmes conditions.

Pour le Ministre et par délégation,
Le Directeur de la Sécurité Sociale

Michel LAGRAVE

A N N E X E

Liste des publications

1) Presse nationale

- LA CROIX
- LES ECHOS
- L'EQUIPE
- LE FIGARO
- FRANCE SOIR
- L'HUMANITE
- INTERNATIONAL HERALD TRIBUNE
- LIBERATION
- LE MONDE
- PRESENT
- LE QUOTIDIEN DE PARIS

2) Presse régionale

- L'ALSACE
- LE COURRIER DE L'OUEST
- LE DAUPHINE LIBERE
- LA DEPECHE DU MIDI
- LES DERNIERES NOUVELLES D'ALSACE
- L'ECHO DU CENTRE
- L'EST REPUBLICAIN
- LA FRANCE CHARENTE MARITIME
- LIBERTE
- LA MARSEILLAISE
- LE MERIDIONAL
- MIDI LIBRE
- LA MONTAGNE
- NICE MATIN
- NORD ECLAIR
- NORD MATIN
- LA NOUVELLE REPUBLIQUE DU CENTRE OUEST
- OUEST FRANCE
- LE PARISIEN
- PARIS NORMANDIE
- LE POPULAIRE DU CENTRE
- PRESSE OCEAN
- LE PROGRES
- LE PROVENCAL
- LE REPUBLICAIN LORRAIN
- LA REPUBLIQUE DU CENTRE
- SUD OUEST
- L'UNION
- VAR MATIN-REPUBLIQUE
- LA VOIX DU NORD

3) **Presse départementale**

- L' AISNE NOUVELLE
- L' ARDENNAIS
- LE BERRY REPUBLICAIN
- LE BIEN PUBLIC
- CENTRE PRESSE
- CENTRE PRESSE RODEZ
- LA CHARENTE LIBRE
- LE COURRIER DE L' AIN
- LE COURRIER PICARD
- LE COURRIER DE SAONE ET LOIRE
- LA DORDOGNE LIBRE
- L' ECHO REPUBLICAIN
- L' ECLAIR
- L' ECLAIR DES PYRENEES
- L' EST ECLAIR
- L' EVEIL DE LA HAUTE-LOIRE
- FRANCE ANTILLES
- GAZETTE PROVENCALE
- HAUTE MARNE LIBEREE
- HAVRE LIBRE
- HAVRE PRESSE
- L' INDEPENDANT
- LE JOURNAL DU CENTRE
- LIBERATION CHAMPAGNE
- LIBERTE DE L' EST
- LIBERTE DU MORBIHAN
- LYON MATIN
- LE MAINE LIBRE
- NORD LITTORAL
- NOUVELLE REPUBLIQUE DES PYRENEES
- PETIT BLEU DU LOT ET GARONNE
- PRESSE DE LA MANCHE
- REPUBLIQUE DES PYRENEES
- LE SOIR
- LE TELEGRAMME DE BREST
- VAUCLUSE MATIN
- L' YONNE REPUBLICAINE
- QUOTIDIEN DE LA REUNION
- JOURNAL DE L' ILE DE LA REUNION
- LIBERATION MATIN (LYON)

S O M M A I R E

Texte

- Loi n° 91.1 du 3 janvier 1991 (J.O. du 5 janvier) relative au 3ème plan pour l'emploi (article 22).
- Arrêté du 7 janvier 1991 fixant l'assiette forfaitaire de cotisations (J.O. du 19 janvier).
- Circulaire ministérielle DSS/AAF/A1.91/70 du 11 février 1991 jointe en annexe.

Définis comme des travailleurs indépendants (droit du travail - droit fiscal), les vendeurs colporteurs de presse sont néanmoins assujettis au régime général.

Leur rémunération forfaitaire est soumise à cotisation d'assurances sociales au taux de droit commun.

Assujettissement : Sont assujettis au régime général les vendeurs colporteurs de presse non inscrits au registre du commerce ou au registre des métiers.

Couverture sociale AS :

- Conditions d'ouverture de droits

Conditions générales avec toutes les particularités relatives au travail discontinu, entrée dans le régime, coordination avec le régime des travailleurs non salariés.

- Calcul des prestations en espèces :

Conditions générales à l'exception du dispositif de rétablissement de salaire pour motif de "congé" en raison du statut de travailleur indépendant.

- Pièces justificatives :

Utilisation par les mandants des imprimés habituellement remplis par les employeurs. L'absence de bulletin de salaire sera compensée par des attestations mentionnant les renseignements utiles pour l'ouverture des droits et le calcul des indemnités journalières.

Couverture sociale accidents du travail

La loi du 3 janvier 1991 met à la charge du mandant les obligations relatives aux formalités d'immatriculation, au versement des cotisations, mais a omis les autres obligations réglementaires dévolues aux employeurs tant en assurance maladie qu'en assurance "AT-MP".

Des instructions ultérieures seront données en ce qui concerne l'application de la législation "AT-MP" à cette catégorie de salariés.